

**Institut d'Études Judiciaires  
de la Martinique  
(I.E.J.)**



**Campus Universitaire  
97233 SCHOELCHER  
Tél. : 05 96 72 73 80**

**51 Rue Lazare Carnot  
97200 FORT DE FRANCE  
Tél. : 05 96 73 90 01**

**Directrice : Corinne BOULOGNE-YANG TING**

*Avocat à la Cour  
Maître de conférences  
(Université des Antilles)*

**Président : Raymond AUTEVILLE**

*Avocat à la Cour  
Ancien Bâtonnier de l'Ordre*

**CYCLE DES CONFÉRENCES SUR LES LIBERTÉS ET DROITS  
FONDAMENTAUX  
2016-2017**

**AMPHITEATRE FRANZ FANON**  
*Faculté de droit et d'économie de la Martinique  
Campus Universitaire de Schoelcher*

**Vendredi 25 NOVEMBRE 2016 à 18 HEURES**

**« LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX DU SALARIE  
DANS L'ENTREPRISE »**

51 rue Lazare Carnot  
TELEPHONE: 05 96 73 90 01

97200 FORT DE FRANCE  
[avocat@cabinet-auteville.com](mailto:avocat@cabinet-auteville.com)

-----

## **INTERET DE LA CONFERENCE**

La Seconde Guerre mondiale a transporté sur le territoire de l'Europe, des crimes contre l'Homme, qui jusqu'à cette date, se commettaient sur les territoires lointains. Cela a suscité une prise de conscience de ce que dans tout être humain, il y a quelque chose d'inaltérable qui doit être respecté en toutes circonstances.

L'idée s'est imposée qu'il faut protéger les droits fondamentaux de l'homme au plus haut niveau. Et c'est l'apparition de nombreux textes internationaux et nationaux, qui proclament et protègent, les droits fondamentaux de l'Homme, dans tous les secteurs de l'activité humaine.

C'est ainsi que la protection des droits fondamentaux va pénétrer le droit du travail. L'introduction de droits fondamentaux en droit du travail suscite des interrogations. Comment concilier le rapport de subordination qui caractérise le droit du travail, avec la notion de droits de l'individu ?

Cette conférence posera la problématique de la façon dont les droits fondamentaux ont pris place en droit du travail, pour apprécier ensuite les moyens mis en œuvre pour assurer la protection de ces droits, tout en les conciliants avec les droits des autres acteurs, salariés et employeur.

**Raymond AUTEVILLE**  
***Président de l'IDHM.***

## **PROGRAMME**

**- Allocution :** Monsieur le Bâtonnier Raymond **AUTEVILLE**  
**Président de l'IDHM**

**- Allocution :** Maitre Corinne BOULOGNE-YANG-TING  
*Avocat à la Cour*  
*Maître de Conférences*  
*Directrice de l'IEJ MARTINIQUE*  
*Membre de l'IDHM*

**Exposé :** **« LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX DU SALARIE  
DANS L'ENTREPRISE »**

➤ Monsieur Bernard **EDOUARD**  
*Fondé de pouvoir du Groupe PARFAIT*

➤ Maitre Aurélie **AUTEVILLE**  
Diplômée de l'ECOLE DES HAUTES ETUDES COMMERCIALES (EDEHC)  
Majeure Ingénierie Juridique et Fiscale  
Master « DROIT DES AFFAIRES – JURISTES D'ENTREPRISE »  
*Avocat à la Cour*  
*Membre de l'IDHM*

**Clôture :** Monsieur le Bâtonnier Raymond **AUTEVILLE**  
**Président de l'IDHM**

## DOCUMENTATION

### I -QUE SONT DES LIBERTES ET DES DROITS FONDAMENTAUX ?

#### COMMENT SONT DEFINIS LES DROITS ET LES LIBERTES DES CITOYENS ?

VIE PUBLIQUE <http://www.vie-publique.fr/>

- Que sont des libertés et des droits fondamentaux ? |
- Quels sont les différents types de droits des citoyens ? |
- Comment sont protégés les droits des citoyens ? |
- Pourquoi parle-t-on de nouveaux droits pour les citoyens ? |

Il s'agit des libertés et des droits reconnus par la Constitution, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le préambule de la Constitution de 1946 (repris par celle de 1958), la Charte de l'environnement (intégrée dans le préambule de la Constitution en 2005) et les principes fondamentaux auxquels ces textes renvoient. Ils sont à la base de la démocratie et le Conseil constitutionnel a fortement contribué à renforcer leur respect.

On peut distinguer différentes catégories.

- **Les droits inhérents à la personne humaine** : ils sont pour la plupart établis par la Déclaration de 1789. Il s'agit de l'égalité (art. 1), de la liberté, de la propriété, de la sûreté et de la résistance à l'oppression (art. 2).
- **Les droits qui sont des aspects ou des conséquences des précédents** : ainsi du principe d'égalité découlent, par exemple, le **suffrage universel**, l'égalité des sexes, mais aussi l'égalité devant la loi, l'emploi, l'impôt, la justice, l'accès à la culture.

Le principe de liberté induit l'existence de la liberté individuelle, d'opinion, d'expression, de réunion, de culte, de la liberté syndicale et du droit de **grève**.

Le droit de propriété implique la liberté de disposer de ses biens et d'entreprendre.

Le droit à la sûreté justifie l'interdiction de tout arbitraire, la présomption d'innocence, le respect des droits de la défense, la protection de la liberté individuelle par la justice.

- **Les droits sociaux, c'est-à-dire les prestations à la charge de la collectivité** : on peut citer le droit à l'emploi, à la protection de la santé, à la gratuité de l'enseignement public.
- **Les droits dits "de troisième génération"** énoncés dans la Charte de l'environnement qui affirme le droit de chacun de "vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé" et qui consacre la notion de **développement durable** et le **principe de précaution**.

Selon la Déclaration de 1789, l'exercice de ces droits et libertés fondamentaux n'a de limites "que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits " (art. 4).

**Mots clés** : Droits fondamentaux Citoyenneté

Voir tous les onglets Voir tous les onglets

**Sur la toile publique**

**Approfondir**

- Les principes à valeur constitutionnelle contenus dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le préambule de la Constitution de 1946 et la Charte de l'environnement
- Qu'est-ce-que l'Etat de droit ?
- La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950
- La définition de la citoyenneté dans les pays occidentaux
- Les droits individuels et collectifs, droits-libertés et droits-créances : quelles différences ?

## **II - LES PRINCIPES A VALEUR CONSTITUTIONNELLE CONTENUS DANS LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, LE PREAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946 ET LA CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

VIE PUBLIQUE <http://www.vie-publique.fr/>

Le **préambule de la Constitution de la Ve République** mentionne l'attachement du peuple français « aux droits de l'homme et aux principes de la Souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004 ».

**La double référence à la Déclaration de 1789 et au préambule de 1946** figurait elle-même dans la **loi constitutionnelle** du 3 juin 1958 qui habilitait le **Gouvernement** du général de Gaulle, investi le 1er juin de la même année, à établir une nouvelle Constitution. Afin que cette délégation du pouvoir constituant ne soit pas un blanc-seing, la loi constitutionnelle en définissait le cadre, indiquant que « l'autorité judiciaire doit demeurer indépendante pour être à même d'assurer le respect des libertés essentielles, telles qu'elles sont définies par le préambule de la Constitution de 1946 et par la Déclaration des droits de l'homme à laquelle celui-ci se réfère ». Cette disposition visait ainsi à garantir le respect des droits fondamentaux par le nouveau régime politique.

En reprenant ces références, la Constitution de la Ve République devait satisfaire à cette exigence, d'autant que le Conseil constitutionnel allait se fonder sur ces textes, auxquels s'est ajoutée en 2005 la Charte de l'environnement, pour ériger certains des principes qu'ils contiennent en principes à valeur constitutionnelle.

### **Des contextes d'élaboration et des principes différents**

Compte tenu du contexte dans lequel ils ont été rédigés, ces trois textes énoncent des principes de natures différentes.

**La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789** a été rédigée par l'Assemblée nationale constituante issue des trois assemblées convoquées par le roi dans le cadre des États généraux. Cette déclaration, inspirée par les principes de la **philosophie des Lumières**, définit les **droits naturels** de l'homme (la liberté, l'égalité, la propriété) et les **droits politiques** du citoyen qui portent sur l'organisation de la société.

**Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946** a été rédigé au lendemain de la Libération. Il énonce des **principes politiques de nature économique et sociale** et des principes régissant l'organisation des relations internationales, qui s'inspirent du programme défini par le Conseil national de la Résistance (CNR), le 15 mars 1944.

**La Charte de l'environnement**, rédigée à la suite de la consultation nationale animée par une commission présidée par Yves Coppens, a été adoptée par le **Parlement** en juin 2004. Elle a reçu valeur constitutionnelle en étant intégrée dans le préambule de la Constitution par la loi constitutionnelle du 1er mars 2005. Elle est le témoignage du nouveau combat à mener afin de **préserver les grands équilibres écologiques** de la planète, tout en permettant la poursuite d'un développement nécessaire au bien-être des populations présentes et futures.

### **Les droits inaliénables et politiques reconnus par la Déclaration de 1789**

Parmi les « **droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme** », la Déclaration de 1789 reconnaît l'égalité des hommes en droits (art. 1er), la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression (art. 2). Elle vise ainsi à protéger les hommes de l'arbitraire et à garantir le respect de leurs droits par des juridictions impartiales appliquant les principes et les peines définis par la loi et respectant le principe de la présomption d'innocence (art. 7 à 9). Elle pose également le principe de la liberté d'opinion (art. 10) et de la liberté d'expression (art. 11), ainsi que le droit à la sûreté (art. 12) que l'on nomme sécurité aujourd'hui.

Quant aux **droits reconnus aux citoyens**, ils portent sur **l'organisation politique de la société**. Celle-ci doit être fondée sur le principe de la Souveraineté nationale. Dans ce cadre, les différents pouvoirs émanent de la Nation, une et indivisible (art. 3), le principe de la séparation des pouvoirs doit être garanti (art. 16) et la loi, en tant qu'expression de la volonté générale, est la norme de référence du système juridique, car « tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation » (art. 6). Enfin, la Déclaration de 1789 reconnaît au citoyen le droit au consentement à l'impôt et pose le principe de l'égalité devant les charges publiques (art. 14), ainsi que celui de l'égalité d'accès aux emplois publics (art. 6). Elle reconnaît enfin aux citoyens le droit de demander compte à tout agent public de son administration (art. 15).

### **La reconnaissance de droits socio-économiques par le préambule de 1946**

Le préambule de la Constitution de 1946 vise davantage à affirmer des droits de nature économique et sociale que des droits individuels. Il reprend, pour l'essentiel, les principes énoncés par la Déclaration des droits de l'homme qui figurait en tête du projet de Constitution rejeté par **référendum** le 5 mai 1946. Cette déclaration était composée de 39 articles distinguant les « libertés » et les « droits sociaux et économiques ».

Ainsi, le préambule fait référence aux droits et libertés reconnus par la Déclaration des droits de 1789 et aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République avant d'énoncer une série de principes politiques économiques et sociaux « particulièrement nécessaires à notre temps ».

Bien que les « **principes fondamentaux reconnus par les lois de la République** » n'aient pas été précisément énoncés par les rédacteurs de la Constitution de 1946, le Conseil constitutionnel s'est fondé sur cette notion pour définir dans sa jurisprudence un certain nombre de principes à valeur constitutionnelle tirés des grandes lois adoptées par le Parlement sous la IIIe République.

Quant aux **principes considérés « comme particulièrement nécessaires à notre temps »**, ils portent principalement sur les droits des travailleurs et les droits sociaux, mais ils concernent également le droit international. Sont ainsi mentionnés : le droit au travail et à l'emploi, le droit syndical, le droit de **grève**, le droit de participer à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises, la nationalisation des monopoles de fait ou des services publics nationaux, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs, notamment pour l'enfant, la mère et les personnes âgées, l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.

Enfin, le préambule de la Constitution de 1946 définit certains **principes tenant aux relations internationales de la France** : il reconnaît ainsi le droit d'asile aux personnes persécutées en raison de leur action en faveur de la liberté, rappelle le respect par la République française des règles du droit public international et pose le principe du consentement de la France aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix ; il définit également le cadre des relations entre la métropole et les colonies en vue de leur évolution vers l'autodétermination au sein de l'Union française.

### **La Charte de l'environnement : les droits et devoirs de troisième génération**

La Charte de l'environnement consacre de nouveaux droits et devoirs dits de « troisième génération ». Après les droits politiques et les droits économiques et sociaux, elle inscrit le droit de chacun « de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ». Elle consacre la notion de **développement durable** (« les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins ») et inscrit le **principe de précaution** dans la Constitution.

Chacun est appelé à être responsable du devenir de la planète et de la sauvegarde du bien commun que représente la protection des écosystèmes. Respect de l'environnement, de la qualité de vie, de la préservation de la santé tout en assurant à chacun les moyens de son développement est le nouveau défi qui se présente au genre humain.

**Calendrier des Conférences**  
**Sur les Libertés & les Droits Fondamentaux**  
**2016-2017**

Amphithéâtre Frantz FANON  
Faculté de Droit & d'Economie de la Martinique  
Campus Universitaire de Schœlcher

► **VENDREDI 25 NOVEMBRE 2016 : de 16 HEURES à 18 HEURES**

**« LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX DU SALARIE  
DANS L'ENTREPRISE »**

➤ Monsieur Bernard **EDOUARD**  
*Fondé de pouvoir du Groupe PARFAIT*

➤ Maître Aurélie **AUTEVILLE**

Diplômée de l'ECOLEDES HAUTES ETUDES COMMERCIALES (EDEHC)  
Majeure Ingénierie Juridique et Fiscale  
Master « DROIT DES AFFAIRES – JURISTES D'ENTREPRISE »  
*Avocat à la Cour*  
*Membre de l'IDHM*

► **VENDREDI 09 DECEMBRE 2016 : de 18 à 20 HEURES**

**AU CENTRE INTERNATIONAL DE SEJOUR**  
**Rue Ernest Hemingway**  
**ZAC Etang Zabricot- 97200 FORT-DE-FRANCE**

**CONFERENCE EN PARTENARIAT AVEC LE CLUB  
SOROPTIMIST DIAMANT LES RIVIERES.**

**« LA PARITE, EST -ELLE REELLEMENT LE MOYEN UTILE  
POUR ASSURER L'EGALITE HOMME-FEMME ? ».**

Emmanuel **JOS**  
Professeur Emérite de Droit Public  
Ancien Doyen de la Faculté de Droit et de Sciences Economiques de la Martinique  
**Membre de l'IDHM**

► **VENDREDI 05 JANVIER 2017 : SEMINAIRE de 15H à 20 HEURES**

**« CONCEVOIR UNE ORGANISATION OPTIMALE  
DU SYSEME DE SANTE »**

► **VENDREDI 17 FEVRIER 2017 : de 18 à 20 HEURES**

**« LIBERTE DE CONSCIENCE, LIBERTE PERSONNELLE, LAÏCITE »**

➤ Monsieur Justin **DANIEL**  
*Professeur de Sciences Politiques*  
*Ancien Doyen de la Faculté de Droit et de Sciences Economiques de la Martinique*  
*Membre de l'IDHM*

► **VENDREDI 10 MARS 2017 : de 18 à 20 HEURES**

**« LA MARTINIQUE FACE AU DEFI CLIMATIQUE, QUEL DEVELOPPEMENT ? »**

➤ Monsieur Pascal **SAFFACHE**  
*Professeur de Géographie,*  
*Président honoraire de l'Université des Antilles et de la Guyane.*

➤ Monsieur Yohann **PELIS**,  
Géographe-Cartographe,  
Chargé de mission au PRNM

► **VENDREDI 31 MARS 2017 : de 18 à 20 HEURES**

**« LA VERITABLE HISTOIRE DE LUMINA SOPHIE, DITE SURPRISE »**

➤ Monsieur Gibert **PAGO**,  
Professeur agrégé d'histoire.